

RÉGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT,
DU PATRIMOINE ET DE
L'ÉNERGIE**

**Brochure explicative concernant l'obligation d'audit
pour les grandes entreprises**

Brochure explicative concernant l'obligation d'audit pour les grandes entreprises tous les 4 ans

Origine de l'obligation

La législation wallonne prévoit dorénavant un audit obligatoire pour les grandes entreprises tous les 4 ans par transposition de l'article 8, 4. à 7. de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Le texte du décret (<http://www.ejustice.just.fgov.be> – Adopté le 25 mai 2016 par le Parlement wallon)

Le texte de l'arrêté d'application (<http://www.ejustice.just.fgov.be> - MB du 14 octobre 2016)

Il revient néanmoins à toute entreprise de déterminer si elle soumise à l'obligation d'audit et de se conformer au rapportage auprès de la Wallonie.

Qu'est-ce qu'une grande entreprise ?

Une entreprise est une entité tenue de se faire inscrire dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Une grande entreprise est une entreprise au sens de l'article 1^{er}, 5^o du décret du 9 décembre 1993 qui correspond à la définition de l'article 2, 24 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En pratique, pour un numéro BCE donné, une entreprise sera de grande taille si elle remplit au moins une des deux conditions suivantes :

- elle occupe 250 équivalents temps plein (ETP) ou plus ;
- elle présente un chiffre d'affaire (C) qui excède 50 millions d'euros et un total du bilan annuel qui excède 43 millions d'euros.

Ou $(P > \text{ou} = 250)$ **ou** $[(CA > 50 \text{ m})$ **et** $(\text{bilan} > 43 \text{ m})]$

Pour déterminer les valeurs à prendre en compte dans le calcul précédent (nombre d'ETP, valeurs du CA et du bilan), tenant compte de l'actionariat et des prises de participation de l'entreprise, il y a lieu de se référer au guide européen

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8274&lang=fr&title=The-revised-user-guide-to-the-SME-definition

ou à l'outil wallon

<http://testpme.wallonie.be/>

Périodicité

Au minimum tous les quatre ans, les grandes entreprises :

1° réalisent un audit énergétique proportionné, représentatif, rentable ;

2° transmettent un rapport d'audit énergétique ;

3° conservent l'audit énergétique pendant dix ans.

Les entreprises visées par l'obligation d'audit et de communication du rapport d'audit sont celles qui ne remplissent pas les critères d'une PME depuis 4 ans. En effet, l'obligation d'audit tous les 4 ans concerne les grandes entreprises, ce qui signifie, par exemple, que lorsqu'une PME devient une grande entreprise, elle a 4 ans pour réaliser son audit. Si elle redevient une PME par la suite, elle n'est plus soumise à l'obligation et lorsqu'elle redevient une grande entreprise, quelque temps plus tard, elle a à nouveau 4 ans pour réaliser son audit.

Quelles consommations doivent être auditées (critères de proportionnalité et de représentativité) ?

L'audit porte sur les activités des grandes entreprises en Wallonie, c'est-à-dire les consommations énergétiques qui leurs sont imputables et dont les factures d'énergie sont à charge de l'entreprise.

La consommation correspond à l'énergie finale, soit l'énergie facturée à une entreprise par un fournisseur et l'énergie produite par une entreprise pour son usage propre;

L'audit énergétique est proportionné si la consommation d'énergie finale des activités de la grande entreprise en Région wallonne représente minimum 20% de la consommation d'énergie finale belge de la grande entreprise. A défaut, un audit énergétique n'est pas requis en Région wallonne.

L'audit énergétique est représentatif si l'audit porte sur minimum 80% de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne.

Concrètement, l'auditeur utilise les données compteur, des relevés d'index des stockages d'énergie et des factures correspondantes. La consommation d'énergie renouvelable est donc également à prendre en compte. Par contre, la performance énergétique des produits ou services offerts par l'entreprise ne sont pas compris dans le périmètre de l'audit s'ils n'influencent pas la consommation de l'entreprise. Par exemple, les consommations énergétiques à charge des locataires d'une agence immobilière, les consommations de carburant des voitures d'une société de leasing ou les consommations énergétiques des transports sous-traités ne sont pas pris en compte car elles sont sous la maîtrise et à charge de l'utilisateur ou du sous-traitant.

Dispense (critère de rentabilité)

L'audit énergétique est rentable si le coût de l'audit énergétique et des investissements identifiés dans l'audit énergétique, dont le temps de retour simple est inférieur ou égal à 5 ans, est inférieur ou égal au montant économisé correspondant pendant 5 ans.

Si un audit énergétique constate que la rentabilité fait défaut, la grande entreprise est dispensée de l'obligation d'audit énergétique pour la prochaine échéance.

Contenu de l'audit et auditeurs

L'audit énergétique respecte le prescrit de l'audit énergétique global visé aux chapitres I et II et à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE).

AMURE - Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique global

1. Objectif

L'audit énergétique global d'une entreprise a pour but de présenter au commanditaire, d'une manière simple et néanmoins explicite, un état de l'efficacité énergétique de l'entreprise audité dans des conditions d'utilisation réelle, les améliorations qui peuvent lui être apportées et les économies d'énergie qui en découlent. L'audit comprend l'élaboration d'un plan global d'actions hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser et destiné :

1° à utiliser plus rationnellement l'énergie;

2° à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Ce plan global d'action est constitué par l'ensemble des mesures que l'entreprise mettra en oeuvre au cours des

prochaines années, y compris les investissements permettant d'atteindre cet objectif. Il comprend une évaluation

chiffrée de l'efficacité de chacune de ces mesures en termes de réduction des consommations d'énergie et de coûts ainsi

qu'un échéancier spécifiant l'échelonnement des investissements à consentir dans le temps.

2. Exigences

§ 1er. L'audit énergétique global établit :

1° une description des caractéristiques de l'entreprise et de ses usages en fonction de consommations énergétiques

couvrant la production de biens (process), les services (bâtiments, maintenance), la production ou transformation

d'énergie (utilités) et le transport interne;

2° une analyse globale des flux énergétiques de l'entreprise, à savoir :

a) les consommations et répartition d'énergie pour une année de référence et une année intermédiaire par vecteur

énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...), en kWh et

normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWhp) et en émission de CO₂ (kg de CO₂) sur base des coefficients de conversion renseignés à l'annexe 5;

b) les profils de charge pour ce qui concerne la consommation d'électricité, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'identification des points d'amélioration de l'efficacité énergétique;

c) le profil de consommation énergétique du transport interne au périmètre de l'entreprise s'il représente plus de cinq pour cent de la consommation énergétique totale du périmètre;

3° une identification des points d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise classés par ordre de priorité, en ce compris le recours aux énergies renouvelables et à la cogénération de qualité;

4° la comptabilisation annuelle, à l'échelle de l'entreprise, des consommations d'énergie et des volumes de production en unités physiques, par produit, et éventuellement par ligne ou étape de production;

5° la construction d'indicateurs basés, notamment, sur les consommations spécifiques;

6° l'identification, la justification et l'évaluation technico-économique des meilleurs projets d'amélioration de l'efficacité énergétique et de ses variantes, en fonction notamment des critères suivants:

a) la qualité technico-économique, en tenant compte, dans la mesure du possible, d'une analyse du coût du cycle de vie, incluant le transport externe au périmètre plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et de l'actualisation;

b) l'acceptabilité par l'entreprise, notamment vis-à-vis de son organisation interne et des activités de maintenance requises;

c) la diminution potentielle de la consommation d'énergie primaire;

d) la diminution potentielle des émissions de CO₂;

e) la classification des pistes d'amélioration selon les classes de rentabilité suivantes :

- classe 1 : temps de retour simple sur investissement inférieur à 2 ans;
- classe 2 : temps de retour simple sur investissement supérieur à 2 ans et inférieur à 5 ans;
- classe 3 : temps de retour simple sur investissement supérieur à 5 ans;

f) la classification des pistes d'amélioration selon les classes de faisabilité technique suivantes :

- classe R : pistes qui ont été réalisées entre l'année de référence et l'année de l'audit approfondi initial;
- classe A : pistes dont la technologie est disponible et la faisabilité certaine;
- classe B : pistes dont la technologie est disponible mais la faisabilité est incertaine;
- classe C : pistes dont la technologie n'est pas disponible ou appliquée dans le secteur.

L'audit doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'action global visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise.

§ 2. Le rapport d'audit comporte :

1° l'objectif de l'audit ainsi que les vecteurs examinés et les limitations éventuelles;

2° les hypothèses de travail : les paramètres utilisés dans l'audit dont les facteurs de conversion (PCI, PCS, coefficients d'émission de CO₂) et les coûts des différents vecteurs;

3° la présentation générale des caractéristiques de l'entreprise;

4° l'analyse globale des flux énergétiques

5° la description détaillée du périmètre considéré dans l'audit;

6° le bilan énergétique étayé par calculs;

7° les propositions d'améliorations détaillées, chiffrées en termes de coûts, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité. Les améliorations seront présentées dans un ordre logique ou par ordre de priorité, motivées par l'état des équipements, les économies engendrées et la rentabilité, en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé;

8° le recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l'utilisation des sources d'énergies renouvelables;
9° les aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées en précisant la source et le montant;
10° les conclusions sont claires et interprétables par une personne n'ayant pas de connaissances spécifiques dans les domaines abordés.

§ 3. Les améliorations proposées respectent les exigences, notamment énergétiques, en vigueur dans les différentes réglementations.

§ 4. Le même canevas est suivi pour un audit énergétique partiel, portant sur un usage particulier, l'analyse se focalisant sur l'usage en question.

§ 5. Les données utilisées lors de la réalisation de l'audit énergétique global ou de l'audit énergétique partiel d'une entreprise sont conservées à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si l'audit énergétique porte uniquement sur des bâtiments et leurs équipements, l'audit énergétique peut aussi être réalisé en respectant le prescrit de l'audit énergétique visé à l'article 1 ; §2, 9° et à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

UREBA - Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique global

1. Objectif:

L'audit énergétique d'un bâtiment a pour but de présenter au commanditaire, d'une manière simple et néanmoins explicite, un état de la performance énergétique du bâtiment audité dans des conditions d'utilisation réelle, les améliorations qui peuvent lui être apportées et les économies d'énergie qui en découlent. L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser et destiné:

1° à utiliser plus rationnellement l'énergie;

2° à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

2. Exigences:

§1^{er}. L'audit énergétique doit notamment établir:

1° une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation;

2° une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations d'énergie pour les trois dernières années écoulées par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...), en kWh et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh); en émission de CO₂ (kg de CO₂) (sur base des coefficients de conversion communiqués par le Ministre);

3° une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment classés par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion,...).

L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ou d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

§2. Le rapport d'audit doit notamment comporter:

1° l'objectif de l'audit (quels sont les vecteurs examinés dans l'audit, limitations éventuelles,...);

2° les hypothèses de travail: paramètres utilisés dans l'audit (Facteurs de conversion - PCI, PCS, coefficients d'émission de CO₂ - coûts des différents vecteurs,...);

3° la présentation générale des caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) (Année de construction, architecture, affectation, surface occupée,...);

4° l'analyse des consommations - idéalement sur 3 années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées en fonction des degrés-jours avec éventuellement une comparaison avec d'autres bâtiments du même secteur,...); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale,...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation,...);

5° la description détaillée de l'enveloppe du bâtiment et des équipements avec leurs lacunes éventuelles;

6° le bilan énergétique (étayé par calculs - valeurs des coefficients de transmission, estimation du renouvellement d'air, calcul des déperditions thermiques, rendements de l'installation,...);

7° les propositions d'améliorations (détaillées en terme de mise en œuvre - matériau utilisé, épaisseur - ou de technique utilisée - condensation, récupération de chaleur éventuelle - chiffrées en termes de coûts, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité) - les améliorations seront présentées dans un ordre logique (structures, équipements, gestion) ou par ordre de priorité (motivée par l'état du bâtiment et/ou des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé;

8° le recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l'utilisation des sources d'énergies renouvelables;

9° les aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (Source, montant,...);

10° les conclusions, qui doivent être claires et interprétables par une personne n'ayant pas de connaissances spécifiques dans les domaines abordés.

§3. Les améliorations proposées doivent respecter les exigences, notamment énergétiques, en vigueur dans les différentes réglementations.

Les différents calculs, avec leurs hypothèses et les paramètres utilisés, s'ils ne font pas partie intégrante de l'audit, seront fournis en annexe.

Liste des Auditeurs

Pour la réalisation d'un audit global, l'auditeur doit être agréé AMURE dans les 3 compétences « bâtiment », « process » et « énergies renouvelables/cogénération ».

AMURE : <http://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-agrees-amure.html?IDC=7790>

Si l'audit porte uniquement sur des bâtiments et leurs équipements, l'auditeur doit être agréé AMURE ou UREBA au moins dans la compétence « bâtiment ».

UREBA : <http://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-agrees-ureba.html?IDC=7791>

Cas particulier : système de management

Une grande entreprise qui met en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes est réputé remplir l'obligation d'audit énergétique, si :

1° le système de management de l'énergie ou de l'environnement prévoit un audit énergétique conforme à l'annexe 1^{re} du décret du 9 décembre 1993 ;

2° la consommation d'énergie finale des activités auditées dans le cadre du système de management représente minimum soixante pour cent de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne ;

3° la grande entreprise dispose d'un certificat en cours de validité depuis moins de 4 ans ;

4° la grande entreprise tient à disposition du ministre ou de son délégué les données disponibles du dernier audit réalisé pendant dix ans ;

5° l'entreprise apporte la preuve du respect des conditions visées aux 1°, 2°, 3° et 4°, en transmettant au ministre ou à son délégué un formulaire conforme à l'annexe 2 au minimum tous les quatre ans.

L'entreprise qui met en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement est réputée remplir l'obligation si elle dispose d'un certificat en cours de validité depuis moins de 4 ans.

Cas particulier : Entreprise ou unité d'établissement en accord de branche

Une grande entreprise partie à une convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique est réputée remplir l'obligation d'audit énergétique si:

1° la consommation d'énergie finale des activités auditées dans le cadre une convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique représente minimum 60% de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Région wallonne ;

2° la grande entreprise tient à disposition du ministre ou de son délégué les données disponibles du dernier audit réalisé pendant 10 ans ;

3° la grande entreprise n'est pas sortie de la convention environnementale depuis plus de 4 ans ;

4° l'entreprise apporte la preuve du respect des conditions visées aux 1°, 2° et 3°, en transmettant au ministre ou à son délégué un formulaire conforme à l'annexe 3 au minimum tous les 4 ans.

Les entreprises en accord de branche sont réputées remplir l'obligation d'audit aux conditions ci-dessus. Il s'en suit qu'à la sortie d'un accord de branche, une grande entreprise a 4 ans pour se conformer à l'obligation d'audit et de transmission du rapport d'audit.

Cas particulier : Communes et CPAS

Les communes et les CPAS, selon le texte de la directive et la volonté européenne, mêmes si elles ne constituent pas des PME, n'exercent pas d'activité économique et ne doivent donc pas être considérées comme des grandes entreprises, ni être visées par l'obligation d'audit énergétique.

Communiquer les résultats de l'audit à la Région

Toute grande entreprise transmet un rapport d'audit ou un formulaire pour la première fois au plus tard le 5 décembre 2016. Le rapport d'audit énergétique ou le formulaire concerne un audit établi moins de 4 ans avant cette date ou un certificat en cours de validité depuis moins de 4 ans avant cette date ou une convention environnementale en cours de validité à cette date.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la grande entreprise qui fournit un bon de commande d'un audit énergétique conforme au présent arrêté accompagné d'une facture d'acompte au ministre ou à son délégué au plus tard le 5 décembre 2016,

transmet le rapport d'audit énergétique ou un formulaire pour la première fois au plus tard le 5 décembre 2017.

Circulaire administrative relative aux entreprises multi-sites ou disposant de plusieurs bâtiments sur le même site

Conformément au décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables et à son arrêté d'application (AGW XXX), toute entreprise non PME est invitée à réaliser un audit global de chacun des sites wallons repris sous le numéro BCE de l'entreprise mère soumise à l'obligation.

En concordance avec le dernier point de l'annexe 6 de la directive européenne 2012/27 relative à l'efficacité énergétique stipulant à propos des audits qu' « ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives. », l'entreprise a la possibilité de limiter l'audit à un nombre restreint de sites ou d'installations si elle peut démontrer la proportionnalité et la représentativité via le rapport d'audit.

Cependant, les situations sont nombreuses et diverses et il est difficile d'y apporter une réponse cohérente et satisfaisante dans un texte législatif. C'est pourquoi cette circulaire administrative est élaborée.

L'entreprise peut recourir à l'option générale : Il est attendu de réaliser un audit de tous les sites (ou tous les bâtiments d'un même site) pour autant que ceux-ci représentent au moins 80% de la consommation totale de l'entreprise sur le territoire wallon.

L'entreprise peut recourir à l'option multi-sites ou multi-bâtiments : Il est attendu de réaliser un ou plusieurs audit(s) représentatif(s) des sites ou bâtiments situés sur le territoire wallon.

Un site ou un bâtiment est représentatif d'un ensemble de sites/bâtiments aux conditions suivantes.

- Les consommations spécifiques individuelles de ces sites/bâtiments ne s'écartent pas de plus de 20% de la consommation spécifique du bâtiment représentatif. La consommation spécifique est le ratio entre consommations et un indicateur représentatif de l'activité de l'entreprise.
- Tous les sites/bâtiments repris dans un ensemble exercent une activité similaire.

Les indicateurs de l'activité sont, par exemple :

- une surface de plancher chauffé (m²)
- un nombre de lit, pour des hôtels, hôpitaux, maisons de repos
- un nombre d'employés, pour des bureaux
- une quantité de matière produite, pour une industrie
- un volume d'eau pompée, pour des stations de pompage
- ...

La suggestion est de disposer d'au moins un audit pour chaque indicateur d'activité, et que chaque audit soit représentatif de bâtiments disposants de performances énergétiques proches.

Exemple : une enseigne de distribution dispose de 10 surfaces commerciales similaires et de 3 dépôts aux activités identiques sur le sol wallon. L'indicateur choisi est la surface de plancher chauffé.

Dénomination	Indicateur (m ²)	Consommation (kWh)	Consommation spécifique (kWh/m ²)
Dépôt 1	2000	240.000	120
Dépôt 3	1800	270.000	150
Dépôt 2	1200	204.000	170
<i>Supermarché 3</i>	<i>350</i>	<i>105.000</i>	<i>300</i>
<i>Supermarché 9</i>	<i>600</i>	<i>180.000</i>	<i>300</i>
<i>Supermarché 7</i>	<i>520</i>	<i>166.400</i>	<i>320</i>
Supermarché 2	600	252.000	420
<i>Supermarché 1</i>	<i>400</i>	<i>180.000</i>	<i>450</i>
Supermarché 5	500	235.000	470
Supermarché 8	450	216.000	480
Supermarché 6	550	280.500	510
Supermarché 4	700	462.000	660
Supermarché 10	570	467.400	820

- Pour chaque site/bâtiment, il faut dans un premier temps calculer la consommation spécifique.
- 80% de la consommation doit être couvert par un audit, ce qui signifie que l'on peut écarter des bâtiments correspondant à 20% de la consommation globale. Il s'agit ici par exemple des supermarchés 1, 3, 7 et 9 (en italique) qui peuvent être écartés.
- Les autres sites peuvent être scindés en 3 classes de consommation spécifique :
 - ceux compris entre 120 et 180 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le dépôt 3 qui correspond à 100%)
 - ceux compris entre 376 et 564 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le supermarché 5 qui correspond à 100%)
 - ceux compris entre 656 et 984 kWh/m² (tranche correspondant à 80%-120% avec le supermarché 10 qui correspond à 100%)

Dans cet exemple et sur base de la stratégie envisagée :

- Le nombre d'audit peut être limité à 3 : ceux du dépôt 3 et ceux des supermarchés 5 et 10.
- Les résultats, comme le potentiel d'économie d'énergie, sont extrapolés pour les dépôts 1 et 2, pour les supermarchés 2, 6 et 8 ainsi que pour le supermarché 4.

Circulaire administrative relative aux dérogations temporaires

Une dérogation temporaire peut être accordée en vertu de l'article XX de l'AGW du XX.

Pour les cas suivants, moyennant une justification et une motivation circonstanciée, l'audit énergétique perd sa pertinence.

- le cas d'un déménagement récent ou à venir ;
- la construction ou rénovation récente ou planifiée ;
- une modification significative d'un processus industriel récente ou planifiée ;
- la déclaration de faillite ou de concordat judiciaire de l'entreprise ;
- une restructuration, fusion, scission, absorption d'entreprises ;
- ...